

**COMMUNE
de
MORLANWELZ**

Population : 18.700 habitants

SECRETARIAT

C.C.B. 091-0003981-33

Tél. (064) 43.17.17
Fax (064) 43.17.21

**ASSEMBLEE DU CONSEIL COMMUNAL N° 1
DU LUNDI 27 JANVIER 2014**

DOCUMENTATION.-

1. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – Examen – Décision.-

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prévoit, en vue de renforcer la démocratie communale, que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur.

L'article L 2122-18 en fixe le contenu.

Le règlement d'ordre intérieur adopté en séance du 4 mars 2013 doit être modifié pour plusieurs raisons :

- des dispositions ont été annulées par la tutelle ;
- des modifications du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont intervenues depuis l'adoption en mars dernier.

Dans la documentation, vous trouverez une note de synthèse sur les modifications apportées, le projet de règlement d'ordre intérieur, le courrier de la tutelle et le décret du 31 janvier 2013 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

2. Cimetières communaux – Demandes de concessions de terrain.-

Les demandes de concessions de terrain aux cimetières communaux suivantes nous sont parvenues depuis la dernière séance du Conseil communal.

CIMETIERE DE MORLANWELZ

Concessions temporaires pour 15 ans

HEYER Patrick, rue de la Moisson 59, 1480 Tubize 330 €

Cellules de columbarium pour 30 ans

SCHLIT Jacqueline, rue du Cercle Excelsior 4, 7100 La Louvière 1.650 €

EMPAIN Fabienne, rue de la Solidarité 24, 7140 Morlanwelz 550 €

CIMETIERE DE CARNIERES

Concessions temporaires pour 15 ans

GOURMEUR Mathieu, rue Duvivier 25, 7141 Morlanwelz 415 €

Cellules de columbarium pour 30 ans

MATTIA Filomena, Place de Carnières 27 A, 7141 Morlanwelz 550 €

3. Octroi d'une provision de trésorerie d'un montant de 2.305 euros à une institutrice, pour l'organisation des classes de mer du premier convoi (Roosevelt) du 10 au 14 février 2014 – Approbation – Décision.-

Des classes de mer sont organisées au Centre Flipper à La Panne du 10 au 14 février 2014.

Des liquidités seront nécessaires dans le cadre de cette organisation :

- Médecin et pharmacien ;
- Visites diverses (Seafront à Zeebrugge, Sealife à Blankenberge, le moulin de Coxyde, animations dans les dunes, Nausicaa, la Coupole, la piscine...);
- Trajets en tram.

Attendu le règlement général de la comptabilité communale 2008 et son article 31 qui précise que :

§ 1. Le Directeur Financier est responsable de l'encaisse, à l'exception de celle des comptes de tiers et des régies communales qui ne sont pas gérés dans le cadre de sa mission.

Les fonds de l'encaisse sont gérés de manière distincte dans les écritures comptables, qui en mentionnent chaque mouvement.

§ 2. Dans le cas où une activité ponctuelle ou récurrente de la commune exige d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51, le conseil communal peut décider d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la commune nommé désigné à cet effet.

Cette provision sera reprise à hauteur de son montant dans la situation de caisse communale.

En possession de la délibération, le Directeur Financier remet le montant de la provision au responsable désigné par le conseil, ou le verse au compte ouvert à cet effet au nom du responsable, conformément à la décision du conseil.

Sur base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives, le receveur procède au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté.

Pour chaque provision, le responsable dresse un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés.

Nous demandons au Conseil communal d'autoriser la Directrice financière de mettre à disposition de l'institutrice la somme de euros pour l'organisation des classes vertes.

L'institutrice devra remettre l'ensemble des justificatifs auprès de la Directrice financière.

4. Octroi d'une provision de trésorerie d'un montant de 800 euros à une Institutrice, pour l'organisation des classes vertes du 24 au 28 février 2014 – Approbation – Décision.-

Des classes vertes sont organisées au Domaine du Rond Chêne à Esneux du 24 février au 28 février 2014.

Des liquidités seront nécessaires dans le cadre de cette organisation :

- Médecin et pharmacien : 400 € ;
- Visites diverses : 400 €.

Attendu le règlement général de la comptabilité communale 2008 et son article 31 qui précise que :

§ 1. Le Directeur Financier est responsable de l'encaisse, à l'exception de celle des comptes de tiers et des régies communales qui ne sont pas gérés dans le cadre de sa mission.

Les fonds de l'encaisse sont gérés de manière distincte dans les écritures comptables, qui en mentionnent chaque mouvement.

§ 2. Dans le cas où une activité ponctuelle ou récurrente de la commune exige d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51, le conseil communal peut décider d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la commune nommé désigné à cet effet.

Cette provision sera reprise à hauteur de son montant dans la situation de caisse communale.

En possession de la délibération, le Directeur Financier remet le montant de la provision au responsable désigné par le conseil, ou le verse au compte ouvert à cet effet au nom du responsable, conformément à la décision du conseil.

Sur base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives, le receveur procède au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté.

Pour chaque provision, le responsable dresse un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés.

Nous demandons au Conseil communal d'autoriser la Directrice financière de mettre à disposition de l'institutrice la somme de 800 euros pour l'organisation des classes vertes.

L'institutrice devra remettre l'ensemble des justificatifs auprès de la Directrice financière.

5. Octroi de liquidité d'un montant de 500 euros au Plan de cohésion sociale pour l'atelier potager communautaire pour l'année 2014 – Approbation – Décision.-

Le Plan de cohésion sociale organise un atelier potager toute l'année une fois/semaine.

Cependant, nous avons besoin de certains produits en fonction des conditions climatiques : graines, terreau, semences.

De ce fait, nous avons besoin d'une provision de trésorerie de 500 euros pour l'année 2014 afin de pouvoir monnayer des produits pour lesquels nous ne pouvons pas fonctionner avec des bons de commande.

Nous vous demandons l'autorisation de mettre à disposition de la responsable du PCS la somme mentionnée afin de régler les dépenses inhérentes à cette activité.

L'ensemble des justificatifs des dépenses sera remis auprès de la Directrice financière et l'éventuelle liquidité en surplus.

6. Convention entre la Commune de Morlanwelz et l'Asbl Territoires de la mémoire – Approbation – Décision.-

Vous trouverez dans le dossier du Conseil communal, une convention entre notre Commune et l'Asbl Territoires de la mémoire relative à l'exposition « Traces » (triangle rouge) qui se déroulera du 13 au 30 janvier 2014 à l'Athénée Provincial Warocqué de Morlanwelz.

Nous vous proposons d'approuver cette convention.

7. Convention de prêt de matériel et/ou logiciels entre L'Ecole Roosevelt et l'ASBL TAKE OFF – Approbation – Décision.-

L'ASBL TAKE OFF a pour but d'aider sur le plan scolaire les enfants souffrant de pathologies lourdes les obligeant à passer de très longs moments à la maison ou à l'Hôpital empêchant de ce fait une scolarité normale.

L'objectif est d'accompagner les enfants grâce à l'informatique et à internet.

La documentation se trouve dans le dossier du Conseil communal.

Nous vous proposons d'approuver la convention entre l'Ecole Roosevelt et l'ASBL TAKE OFF.

8. Règlement d'occupation occasionnelle des salles communales – Approbation – Décision.-

L'Administration communale dispose de salles qu'elle met à la disposition de particuliers ou d'associations diverses.

Il convient de définir les modalités d'occupation et de régler l'occupation de ces salles.

Nous vous proposons de marquer votre accord sur le règlement d'occupation occasionnelle des salles communales repris dans le dossier.

9. Demande de transport – Ecole communale de l'Allée des Hêtres de Morlanwelz pour se rendre à Nausicaa à Boulogne sur Mer, le jeudi 3 avril 2014 – Approbation – Décision.-

Dans le cadre de son séjour en classe de mer à Coxyde du 31 mars au 4 avril 2014, l'école communale de l'Allée des Hêtres souhaiterait se rendre à Nausicaa à Boulogne-sur-Mer (en France) avec ses élèves de 6^{ème} année primaire, le jeudi 3 avril 2014.

Il convient donc que le Conseil communal marque son accord pour que le minibus puisse sortir du Royaume.

Nous vous proposons de marquer votre accord sur la demande de l'école communale de l'Allée des Hêtres.

10. Plan de cohésion sociale – Approbation du plan définitif 2014-2019 – Décision.-

En séance du 13 juin 2013, le Gouvernement wallon a décidé de reconduire le Plan de cohésion sociale pour la période 2014-2019 ;

La Commune de Morlanwelz a adhéré au Plan en date du 25 février 2013 et a reçu un appel à projet.

Le projet de Plan de cohésion sociale élaboré entre dans les objectifs de la Politique de prévention menée par la Commune de Morlanwelz.

Le projet de Plan a été rentré à la Région wallonne le 30 septembre 2013 mais des modifications ont été apportées.

Le projet de Plan modifié a été soumis à l'approbation du Collège communal en date du 23 septembre 2013 et du Conseil communal du 28 octobre 2013.

Le projet de Plan a été accepté par le Gouvernement en sa séance du 12 décembre 2013 sans remarque avec une subvention de 186.169,88 euros et 15.050,00 euros pour l'article 18.

Le plan définitif 2014-2019 doit être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Nous vous proposons d'approuver le Plan de cohésion sociale définitif pour la période 2014-2019.

11. Dossier 4517 – Projet de Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) à l'initiative du Gouvernement Wallon, Cabinet du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, à Jambes – Avis.-

Par décision du 7 novembre 2013, le Gouvernement wallon a adopté provisoirement le projet de SDER.

Les Communes sont directement concernées par les stratégies régionales qu'il définit.

Dès lors, le Gouvernement wallon a souhaité travailler en partenariat avec les autorités locales dès le début de sa révision, dont historique repris dans le courrier du Ministre daté du 12 novembre 2013 et versé au dossier.

Ces consultations ont nourri le texte que le Gouvernement wallon a adopté et qui est constitué des pièces suivantes :

- diagnostic territorial de la Wallonie ;
- projet de schéma de développement de l'espace régional (SDER) ;
- résumé non technique et évaluation des incidences du projet de SDER.

Le service urbanisme de Morlanwelz a tenu les documents à la disposition du public et les a soumis à son avis par voie d'enquête publique du 29 novembre 2013 au 13 janvier 2014.

Ledit projet a également été soumis à l'avis de la CCATM en date du 12 décembre 2013.

D'autre part, à l'initiative du Gouvernement wallon, une séance de présentation du projet de SDER s'est tenue au sein de chaque chef-lieu d'arrondissement administratif – pour l'entité de Morlanwelz : Hôtel de Ville de Thuin, Grand-Rue à Thuin, le 19 décembre 2013.

Le projet SDER, dont détail des documents ci-avant, les différents courriers du Ministre, avis d'enquête et toutes informations utiles sont versés au dossier tenu à la disposition des Conseillers communaux pour consultation.

En application des dispositions du CWATUPE, le projet de SDER ainsi que son évaluation sont soumis à l'avis du Conseil communal.

Nous vous proposons d'émettre un avis favorable sur ledit projet.

12. Construction d'une nouvelle bibliothèque – Avant-projet – Demande de subventions auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Approbation – Décision.-

En date du 27 mars 2008, le Conseil communal a décidé :

- de marquer son accord sur le principe de la construction d'une nouvelle bibliothèque sur le terrain communal cadastré section A n° 350 k (partie) situé à l'angle de l'Allée des Hêtres et de la rue de la Malaise, à Morlanwelz ;
- d'approuver la première estimation s'élevant à 1.721.116,10-€ TVAC, ainsi que les notes de motivation et d'intention jointes au dossier ;
- de décider de solliciter les subventions prévues par le décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour des projets d'infrastructures culturelles ;
- de charger le Collège communal de lancer un marché de services pour la désignation d'un auteur de projet, dès réception de la décision ministérielle sur la demande de principe ;

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 décembre 2002 portant application des articles 4 et 6 du décret susmentionné prévoit que la procédure d'octroi de subventions aux collectivités locales pour des projets d'infrastructures culturelles de type « grandes infrastructures » (coût supérieur à 250.000,00-€ hors TVA et frais généraux) comporte 4 étapes : la demande de principe, l'accord sur avant-projet, l'accord sur projet et l'accord ferme.

Madame la Ministre de la Culture de la Fédération Wallonie-Bruxelles Fadila LAANAN nous informe en date du 28 avril 2011 de son accord de principe sur l'octroi d'une subvention pour la construction d'une nouvelle bibliothèque (1^{ère} étape).

Au terme de la procédure de marché public visant à la « Désignation d'une équipe d'auteurs de projet pour une mission d'étude et de suivi des travaux pour la construction d'une bibliothèque à Morlanwelz », le Collège communal, en date du 09 juillet 2012 décide d'attribuer ce marché à la société SHSH ;

Les études de l'auteur de projet en sont actuellement au stade de l'Avant-projet.

A ce stade, et comme prévu dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 décembre 2002, un dossier d'avant-projet, dont le contenu est détaillé dans le même arrêté, doit être adressé au Ministère de la Communauté française (2^{ème} étape).

Sur base de l'avis remis par l'Inspection des Finances, le Ministre en charge des infrastructures culturelles communiquera sa décision à la Commune de Morlanwelz. En cas d'approbation, elle constitue l'accord sur l'avant-projet et fixe le montant subsidiable. Cet accord est préalable à la poursuite des travaux (3^{ème} étape - phase « projet »).

Pour être complet, ce dossier doit comprendre une délibération du Conseil communal sur le sujet.

Le dossier a été porté une première fois à l'ordre du jour du Conseil communal du 09 septembre 2013.

En effet, la date limite d'introduction de l'Avant-projet pour la construction de la nouvelle bibliothèque de la Commune de Morlanwelz dans le cadre de l'octroi par la Fédération Wallonie-Bruxelles d'une subvention à cette construction était fixée au 28 octobre 2013.

Une demande de prolongation de 12 mois avait été introduite auprès de la Direction des Infrastructures Culturelles de la FWB en juillet 2013. L'accord de la Ministre de la Culture de la FWB Fadila LAANAN sur cette demande de prolongation n'est parvenu à la Commune de Morlanwelz que le 30 août 2013.

Sans accord sur la demande de prolongation du délai d'introduction de l'Avant-projet et afin d'anticiper tout dépassement de cette date limite du 28 octobre 2013, il avait donc été décidé de mettre ce point à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 09 septembre 2013 pour pouvoir adresser le dossier au plus vite au Ministère de la Communauté française.

Lors de cette séance, suite à l'augmentation notable entre le budget estimé à l'époque de la demande de principe et le budget au stade de l'Avant-projet, le Conseil communal a souhaité, avant de se prononcer, que les éléments ayant induit cette augmentation notable lui soient présentés. Il a donc été décidé de reporter le point lors d'une séance ultérieure, la demande de prolongation du délai d'introduction de l'Avant-projet ayant été acceptée entre-temps par la Ministre Fadila LAANAN.

Le dossier a dès lors été revu en collaboration avec les auteurs de projet et la FWB et un certain nombre de pistes ont été étudiées afin d'adapter au mieux le budget prévu et son subventionnement.

Ces travaux ont abouti à une nouvelle proposition d'Avant-projet. Cette nouvelle proposition ainsi que les éléments ayant induit l'augmentation notable ont été présentés lors de la Commission communale n°7 du 13 novembre 2013.

Dès lors, le rapport financier établi que vous trouvez en annexe reprend à la fois l'analyse budgétaire souhaitée par le Conseil communal expliquant le différentiel entre le budget estimé de la demande de principe et le budget estimé au stade de l'Avant-projet ; et également l'exposé des différentes pistes ayant permis de réduire ce différentiel à la limite de la marge de manœuvre dont nous disposons. Et ce, non seulement pour ne pas dénaturer le projet et toujours pouvoir bénéficier du subventionnement maximum en respect des impositions de la Direction des Infrastructures culturelles de la Communauté française.

Nous soumettons donc le dossier à l'approbation du Conseil communal.

La documentation relative à l'objet est mise à la disposition des Conseillers communaux dans le dossier du Conseil communal qui est disponible dans le bureau du Directeur général.

Nous demandons au Conseil communal :

- d'approuver l'avant-projet ;
- d'approuver l'estimation ;
- de décider de solliciter les subventions à la Communauté française.

13. Projet d'acte – Convention d'emphytéose entre la S.A. de droit public INFRABEL – propriétaire - et la Commune de Morlanwelz – emphytéote - concernant un bien immeuble situé en bordure de la ligne de chemin de fer Marchienne-au-Pont à La Louvière Centre (ligne 112) dans le cadre du projet FEDER 2007-2013 – Approbation – Décision.-

Dans le cadre du Projet FEDER de la Commune de Morlanwelz « Aménagement du domaine public autour du Domaine de Mariemont », il est prévu des travaux d'aménagement sur une portion de l'ancienne voie vicinale 80-82.

La zone concernée par le projet se situe entre l'entrée sud du Domaine de Mariemont et la passerelle permettant l'accès au Plateau Warocqué depuis la gare de Morlanwelz.

Cette portion longe la ligne de chemin de fer Marchienne-au-Pont – La Louvière Centre (ligne 112) et se situe sur des parcelles non cadastrées appartenant à la S.A. INFRABEL.

La maîtrise foncière étant nécessaire pour effectuer les aménagements prévus, la Commune de Morlanwelz a sollicité un bail emphytéotique auprès de la S.A. INFRABEL afin de pouvoir disposer du plein usage et de la pleine jouissance de la zone concernée.

Un projet de contrat portant constitution d'un droit d'emphytéose a été transmis par la S.A. INFRABEL à la Commune de Morlanwelz en date du 15 mars 2013.

Le Conseil communal du 28 mars 2013 a approuvé :

- ce projet de contrat portant constitution d'un droit d'emphytéose entre la S.A. de droit public INFRABEL -propriétaire- et l'Administration communale de Morlanwelz –emphytéote- ;
- la délégation de signature de ce contrat et de l'Acte authentique qui sera dressé par le Comité d'acquisition d'Immeubles de Charleroi à Messieurs le Bourgmestre et le Secrétaire communal de la Commune de Morlanwelz.

Suite à cette décision du Conseil communal, le projet de contrat portant constitution d'un droit d'emphytéose entre la S.A. de droit public INFRABEL -propriétaire- et l'Administration communale de Morlanwelz -emphytéote- a été signé par les deux parties et transmis par la S.A. de droit public INFRABEL au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi pour que ce dernier puisse dresser l'acte authentique de constitution d'emphytéose.

Le projet d'acte authentique (convention d'emphytéose entre la S.A. de droit public INFRABEL -propriétaire- et l'Administration communale de Morlanwelz -emphytéote-) rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi a été transmis à la Commune de Morlanwelz en date du 21 août 2013.

En date du 15 janvier 2014, le Comité d'acquisition d'Immeubles de Charleroi a porté à la connaissance de la Commune de Morlanwelz les arrêtés royal et ministériel du 18 novembre 2013 constituant le nouveau cadre légal de la mise en place d'un système de précadastration des mutations immobilières qui remplace le système de la cadastration post-acte.

Ces arrêtés royal et ministériel du 18 novembre 2013 imposent le dépôt préalable d'un plan de délimitation auprès des services plan des directions régionales de Mesures et Évaluations (M & E) avant la passation de certains actes sujets à la publicité hypothécaire, ces dispositions entrant en vigueur le 1er janvier 2014.

Compte tenu des délais nécessaires pour l'obtention de la référence du plan de délimitation et la rédaction des actes, l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (AGDP) considère que ces derniers ne devront obligatoirement contenir ladite référence qu'à partir du 1er février 2014.

Cela signifie donc qu'avant le 1er février 2014, les actes peuvent être signés sans comporter la référence à un plan de délimitation même s'ils concernent une nouvelle parcelle cadastrale à créer.

En conséquence, en cas de signature de l'acte authentique (convention d'emphytéose entre la S.A. de droit public INFRABEL -propriétaire- et l'Administration communale de Morlanwelz -emphytéote-) après le 1er février 2014, le dépôt d'un plan de délimitation sera imposé et engendrera des frais supplémentaires à la Commune de Morlanwelz.

Même si le Conseil communal du 28 mars 2013 a approuvé le projet de contrat portant constitution d'un droit d'emphytéose entre la S.A. de droit public INFRABEL -propriétaire- et l'Administration communale de Morlanwelz -emphytéote-, il est demandé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi de disposer d'une délibération du Conseil communal approuvant le projet d'acte authentique (convention d'emphytéose entre la S.A. de droit public INFRABEL -propriétaire- et l'Administration communale de Morlanwelz -emphytéote-) pour pouvoir procéder à la signature de cet acte.

Dans l'intérêt de la Commune de Morlanwelz, afin d'éviter d'entrer dans le cadre des nouvelles dispositions des arrêtés royal et ministériel du 18 novembre 2013, le Comité d'acquisition d'Immeubles de Charleroi souhaiterait procéder à la signature de l'acte authentique avant le 1^{er} février 2014.

La signature de l'Acte par le S.A. de droit public INFRABEL -propriétaire- se ferait en date du 20 janvier 2014, et la signature de la Commune de Morlanwelz serait planifiée ensuite avant le 1^{er} février 2014.

Pour que le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi puisse disposer d'une délibération approuvant le projet d'acte authentique (convention d'emphytéose entre la S.A. de droit public INFRABEL – propriétaire - et l'Administration communale de Morlanwelz – emphytéote -) lors de la signature de cet acte par la S.A. de droit public INFRABEL –propriétaire -, il était donc impossible de présenter le dossier lors du prochain Conseil communal du 27 janvier 2014.

Dès lors, un Collège extraordinaire a été réuni le 15 janvier 2014 pour approuver le projet d'acte authentique (convention d'emphytéose entre la S.A. de droit public INFRABEL – propriétaire - et l'Administration communale de Morlanwelz – emphytéote -) et ce, en vue d'une ratification par le Conseil communal du 27 janvier 2014.

Les documents se trouvent dans le dossier de documentation.

Nous vous demandons de ratifier la décision du Collège extraordinaire du 15 janvier 2014 approuvant le projet d'acte authentique (convention d'emphytéose entre la S.A. de droit public INFRABEL – propriétaire - et l'Administration communale de Morlanwelz – emphytéote -).

14. Réglementation du stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite (PMR) dans diverses rues – Approbation – Décision.-

Dans l'intérêt général de la circulation et de la sécurité routière, nous vous proposons de réglementer le stationnement des véhicules des PMR dans les rues de l'entité, conformément au projet de délibération ci-après :

Article 1^{er}

§1^{er} Des réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées sont prévues dans les circonstances ci-après.

§2. Des réservations doivent être prévues de manière systématique dans les parkings publics où de nombreux emplacements sont disponibles selon la norme d'un emplacement au minimum et un emplacement supplémentaire au minimum par tranche de 50 places.

§3. Des réservations pourront également être prévues à proximité des bâtiments accessibles au public dès lors que des personnes handicapées s'y rendent quotidiennement ou très fréquemment et pour autant que ce bâtiment ne comporte pas de parking privé.

§4. Des réservations ne sont pas prévues pour les établissements accessibles au public fréquentés de manière occasionnelle par les personnes handicapées à moins que des dispositions particulières aient été prises pour leur en assurer une accessibilité réelle et pour autant que le bâtiment ne dispose pas d'emplacements de stationnement privé.

§5. Des réservations à proximité du lieu de travail ou du domicile d'une personne handicapée peuvent être prévues. Elles seront prévues si l'ensemble des conditions ci-après sont remplies :

- a) Le demandeur ne dispose pas de garage ou de parking privé exploitable par une personne handicapée à proximité de son lieu de travail ou de son domicile ;
- b) Les difficultés pour trouver un emplacement de stationnement sont réelles ;

- c) Le requérant possède un véhicule ou est conduit par une personne domiciliée au même endroit que lui ;
- d) La personne handicapée éprouve de très sérieuses difficultés à se déplacer ;
- e) Le demandeur doit être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées.

Article 2

§1. Des emplacements ne peuvent être réservés lorsque le stationnement est interdit ou quand ils compromettraient la sécurité de la circulation.

§2. L'application du stationnement alterné rend impossible de telles réservations.

§3. Les réservations de stationnement ne peuvent léser l'intérêt général. Elles ne seront donc jamais individualisées et seront dès lors toujours accessibles à toutes personnes handicapées titulaires de la carte spéciale de stationnement.

Article 3

§1. Les personnes handicapées peuvent demander au Collège communal de prévoir des réservations de stationnement près de leur domicile ou de leur lieu de travail.

La demande doit se faire par écrit.

Elle doit être accompagnée des éléments de preuve suivant :

- une copie de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

et

- une copie de l'attestation générale de reconnaissance de handicap délivré par la direction générale personnes handicapées du Service Public Fédéral Sécurité sociale, attestant une invalidité permanente d'au moins 80 % et/ou d'une invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux d'invalidité de 50 % au moins ;

ou

- une attestation d'un médecin attestant une affection grave au niveau cardiaque et/ou pulmonaire ;

le cas échéant,

- la preuve que le chauffeur est domicilié au même endroit que le requérant ;

§2. Le Collège communal statue sur les demandes, après enquête et rapport dressé par le Service mobilité. Il peut accorder, refuser ou proposer une solution alternative.

Le Collège communal n'est pas tenu par un délai pour prendre sa décision.

Article 4

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics.

15. Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans diverses rues – Approbation – Décision.-

Dans l'intérêt général de la circulation et de la sécurité routière, nous vous proposons de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans diverses rues de l'entité, conformément au projet d'arrêté complémentaire ci-après :

Article 1^{er}.- Grand Place de Morlanwelz :

- le stationnement est délimité au sol, le long des n°1 et 2 ;
- un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées le long du n°1.

Ces mesures seront matérialisées par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m » ainsi que par les marques au sol appropriées.

Article 2. – Dans la rue des Ecoles, le stationnement est interdit, du côté impair, le long du n°47, sur une distance de 6 mètres dans la projection du garage attenant à au n°34.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 3. – Dans la rue de Vierset, au départ de la rue Saint Eloi, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules affectés au transport de choses et dont la masse maximale excède 5 tonnes, sauf pour la desserte locale et les véhicules agricoles.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C23 avec panneaux additionnels reprenant les mentions «5t » et « SAUF DESSERTE LOCALE ET VEHICULES AGRICOLES ».

Article 4. - Dans la rue de la Case, ses départs de la rue Sault à Sault et de l'Avenue de France, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules affectés au transport de choses et dont la masse maximale excède 5 tonnes, sauf pour la desserte locale et les véhicules agricoles.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C23 avec panneaux additionnels reprenant les mentions «5t » et « SAUF DESSERTE LOCALE ET VEHICULES AGRICOLES ».

Article 5. - Dans la rue des Boulois, au départ de la rue des Moulins (sur Binche), l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules affectés au transport de choses et dont la masse maximale excède 5 tonnes, sauf pour la desserte locale et les véhicules agricoles.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C23 avec panneaux additionnels reprenant les mentions «5t » et « SAUF DESSERTE LOCALE ET VEHICULES AGRICOLES ».

Article 6. - Dans la rue Basse, au départ de la limite territoriale de Binche, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules affectés au transport de choses et dont la masse maximale excède 5 tonnes, sauf pour la desserte locale et les véhicules agricoles.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C23 avec panneaux additionnels reprenant les mentions «5t » et « SAUF DESSERTE LOCALE ET VEHICULES AGRICOLES ».

Article 7. - Dans la rue de Namur, au départ de la rue d'Haine, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules affectés au transport de choses et dont la masse maximale excède 5 tonnes, sauf pour la desserte locale et les véhicules agricoles.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C23 avec panneaux additionnels reprenant les mentions «5t » et « SAUF DESSERTE LOCALE ET VEHICULES AGRICOLES ».

Article 8. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.